



L'an deux mil vingt-deux et le vingt-deux juin à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'Eden en raison du contexte sanitaire actuel lié au COVID 19, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET

Absents excusés : Jean-Claude VASSOUT, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Olivia HILAIRE, Christine NALLET, Valérie MOUTTE

Absent :

Pouvoir de : Jean-Claude VASSOUT à Patrick SINTES, Alain LARGERON à Noël STEBE, Christine NALLET à Séverine BERGERET, Valérie MOUTTE à Brigitte MONTET

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

7.6.3 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - Année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

A l'occasion de chaque rentrée scolaire, la commune de Robion accueille, dans ses écoles maternelle et élémentaire, des enfants ne résidant pas dans la commune, et autorise, en tant que commune de « résidence », de jeunes Robionnais à fréquenter des écoles d'autres communes.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par les lois n° 86-23 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986, fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les « villes de résidence » et les « villes d'accueil » :

- Elle prévoit que cette répartition se fasse par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions établies, pour chaque année scolaire, sur la base des dépenses de fonctionnement ;
- Elle concerne, d'une part, les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de « résidence », et d'autre part, les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

Par délibération du 30 mai 2022, le Conseil Municipal avait fixé la tarification en fonction des effectifs de l'année scolaire 2021/2022.

Il convient aujourd'hui :

- De reconsidérer le coût par enfant en tenant compte, d'une part, de l'évolution des effectifs de la rentrée scolaire 2022/2023 et d'autre part, de l'évolution des charges de fonctionnement des écoles en 2022 selon le tableau suivant :

| ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 | | | |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Ecoles | Effectifs en septembre 2022 | Coût total de fonctionnement en 2022 | Coût par élève |
| Maternelle | 147 | 271 603,05 € | 1 847,64 € |
| Elémentaire | 301 | 149 862,89 € | 497,88 € |

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjointe aux affaires scolaires, à signer les conventions destinées à régler les participations croisées de la commune de Robion avec les autres communes et tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs)

Approuve les montants de participation pour les écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023 selon le tableau suivant :

| ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 | | | |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Ecoles | Effectifs en septembre 2022 | Coût total de fonctionnement en 2022 | Coût par élève |
| Maternelle | 147 | 271 603,05 € | 1 847,64 € |
| Elémentaire | 301 | 149 862,89 € | 497,88 € |

Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe aux affaires scolaires, à signer les conventions destinées à régler les participations croisées de la commune de Robion avec les autres communes et tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230623-DE_2023_041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 23 juin 2023
Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance
Monique JOANNY